



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.316/4
du 1^{er} juin 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'Accord européen sur les grandes voies
navigables d'importance internationale (AGN) fait à Genève
le 19 janvier 1996'

Le 30 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) fait à Genève le 19 janvier 1996'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Aucune norme n'impose au législateur wallon de préciser dans un décret que celui-ci « règle une matière régionale ».

L'article 1^{er} sera omis.

2.1. L'article 3 de l'avant-projet, devenant l'article 2, vise à porter assentiment de manière anticipée aux modifications qui seront apportées à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale, à ses annexes I et II ou à son annexe III, selon les procédures d'amendement respectivement prévues aux articles 12, 13 et 14 de l'Accord.

Le principe de cet assentiment anticipé peut, en l'espèce, être admis¹.

2.2. En application de l'article 13 de l'Accord, un amendement aux annexes I et II à l'encontre duquel aucune partie directement intéressée n'a formulé d'objection sort, après assentiment, plein et entier effet à l'égard de l'ensemble des parties contractantes².

À l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « pour autant qu'il s'agisse d'amendements où le Royaume de Belgique est une partie contractant directement concernée, » seront dès lors omis.

3. À l'article 3, alinéa 2, devenant l'article 2, alinéa 2, les mots « en application des articles mentionnés ci-dessus » seront remplacés par les mots « en application des articles 12 à 14 de l'Accord ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 54.353/VR donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 25 avril 2014 'portant assentiment à l'Accord Européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), fait à Genève le 19 janvier 1996', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2426/1, pp. 35 à 39, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54353.pdf>, et l'avis n° 57.435/4 donné le 18 mai 2015 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 novembre 2015 'portant assentiment à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), fait à Genève le 19 janvier 1996', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2014-2015, n° A-182/1, pp. 9 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57435.pdf>.

² Voir l'article 5, §§ 1 et 2, du décret flamand du 25 avril 2014 'portant assentiment à l'Accord Européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), fait à Genève le 19 janvier 1996'.

4. L'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale et ses annexes ont déjà connu de multiples modifications.

Il convient dès lors que le texte de l'Accord tel qu'il est actuellement en vigueur soit communiqué au Parlement ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ Sur l'état actuel de ce traité, voir le site <https://treaties.un.org>, de l'O.N.U., https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XI-D-5&chapter=11&clang=fr.